

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement
Bureau des Installations Classées
SL/AG

ARRÊTÉ
n° **0 2 0 3 4 1** du **- 6 FÉV 2002** portant
autorisation à la Société EPAVES 68 de poursuivre et étendre une
activité de stockage de carcasses de véhicules à WITTENHEIM,
au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU les circulaire et instruction du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux,
- VU la demande présentée par la société EPAVES 68 dont le siège social est 9 rue du Var à WITTENHEIM – 68270, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités de stockage de carcasses de véhicules et récupération de pièces à WITTENHEIM, du 9 juillet 2001 (déposée en préfecture le 11 juillet 2001),
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 18 septembre au 18 octobre 2001,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 5 décembre 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du **10 JAN 2002**

CONSIDÉRANT que les installations constituent des installations classées qui relèvent de la rubrique n°286 (régime autorisation) et de la rubrique n°2930-b (régime de déclaration) de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que la procédure d'instruction a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret sus-visé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment récupération et traitement des eaux pluviales de ruissellement avant rejet, respect des émergences réglementaires, clôture, surveillance et entretien du site, non-empilement des véhicules et séparation de ceux-ci au niveau du stockage, limitation des déchets sur le site, plantation et entretien d'arbres sur le pourtour du site, opérations de dépollution des véhicules à leur entrée sur le site, distances d'isolement entre les stockages et les limites de l'établissement, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment création d'une aire étanche de stockage des véhicules avec récupération et traitement des eaux pluviales de ruissellement, limitation des déchets sur le site, plantation et entretien d'un écran végétal autour du site, aménagement d'aire de stationnement pour la clientèle, clôture du site, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société EPAVES 68 dont le siège social est 9 rue du Var à 68270 – WITTENHEIM, est autorisée à poursuivre et étendre des installations de stockage de carcasses de véhicules et récupération de pièces, sur le site de WITTENHEIM, à l'adresse du siège social.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux (zones de stockage de véhicules hors d'usage et carcasses, atelier de démontage et dépôts pièces, parking et voirie)	286	A	5000	m ²
Entretien et réparation (atelier de réparation et aire de stockage des véhicules à réparer) de véhicules à moteur	2930.b	D	610	m ²

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à celles de la circulaire et instruction technique du 10 avril 1974 relatives aux dépôts et activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GENERALITES :

Article 7.1 - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles imposés, dès réception. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats et à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

Article 7.2 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...). La périphérie du site sur ses côtés Est, Sud et Ouest sera plantée d'arbres.

Article 8 - AIR

Article 8.1 - Air - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Article 8.2 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement et dépôt des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces d'entreposage des véhicules (à réparer, hors d'usage et carcasses), les parking et voirie internes seront étanchéifiés,
- des écrans de végétation sont mis en place dans le respect des dispositions de l'article 7.2.

Article 8.3– Air - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, il est interdit de stocker sur le site, même temporairement, des déchets putrescibles.

Article 9 - EAU

Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation

Le prélèvement d'eau au réseau d'adduction d'eau potable n'est autorisé que pour les besoins sanitaires du site.

Article 9.2 - Eau - Prévention des pollutions accidentelles

a) Aires de travail – Aires de stockage

Toutes les opérations de démontage de pièces mécaniques (moteurs, boîtes de vitesse, etc...) seront effectuées dans un local de démontage à l'abri des intempéries.

Le sol de ce local devra être étanche. Il sera pourvu de produit absorbant permettant la récupération des éventuels liquides polluants écoulés.

Toute opération d'entreposage de véhicules (véhicules à réparer, véhicules à désosser, carcasses, ...) ainsi que les voiries internes, aires de manœuvre (chargements, déchargements), aires de stationnement, s'effectueront sur des aires étanches. Les travaux d'imperméabilisation des terrains du site affectés à ces opérations, devront avoir été réalisés dans un délai de 6 mois.

Les eaux pluviales de ruissellement seront récupérées et traitées conformément aux dispositions de l'article 9.3.2 du présent arrêté.

b) Egouts

Ne sont rejetées au réseau d'assainissement communal que les eaux sanitaires et les eaux pluviales de toitures des bâtiments existants sous réserve de l'autorisation du propriétaire du réseau.

Un schéma des réseaux internes d'évacuation positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

c) Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à la poussée et à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Lorsqu'elle est associée à des liquides inflammables ou toxiques pour le milieu naturel, elle doit présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

d) Transport interne

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature (sauf eaux pluviales) que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

L'exploitation du dépôt et des ateliers ne devra générer aucun rejet d'eau industrielle ; aucun rejet d'eau industrielle n'est autorisé sur le site.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales de toitures pourront être rejetées au réseau d'assainissement communal, sous réserve de l'autorisation du propriétaire de ce réseau.

Les eaux pluviales de ruissellement des voies de circulation, aires de stationnement, aires de dépôts et autres surfaces imperméables, susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage (notamment les aires de stockage de véhicules hors d'usage et carcasses) sont collectées et ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après traitement approprié.

Ce réseau de collecte des eaux pluviales est équipé de dispositifs décanteurs- déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l dans les rejets. Ce dispositif de traitement devra être réalisé en même temps que l'imperméabilisation du site telle qu'elle est prévue à l'article 9.2. a du présent arrêté (délai de 6 mois).

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets

Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant réalise sur un échantillon représentatif, l'analyse des paramètres suivants :

Situation du rejet	Paramètres
En sortie du ou des dispositifs de traitement des eaux pluviales de ruissellement	DCO M.E.S.T HC totaux

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé. Les résultats d'analyses seront adressés à l'inspection des installations classées.

Article 10 - DECHETS

Article 10.1 - Déchets - Principes généraux

L'exploitant organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les déchets banals composés de papiers, cartons, ... résultant des activités de bureaux et manutention exercées sur le site, seront à traiter comme déchets ménagers et assimilés.

Les quantités de déchets présents dans l'installation, sont limitées aux conditions suivantes :

- nombre de carcasses de véhicules avant récupération de pièces : 200
- nombre de carcasses de véhicules après récupération de pièces : 5
- déchets industriels spéciaux :
 - 12.01.09 (mélange liquide de refroidissement et lave-glace) : 2 m³
 - 13.02.03 (huile de moteurs, de boîtes, liquide freins) : 2 m³
 - 16.06.02 (batteries) : 1 m³
 - 13.05.02 (boues d'hydrocarbures des décanteurs / séparateurs) : 1 m³
- pneumatiques non commercialisables : 10 m³

Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. Le stockage des déchets liquides polluants, s'effectue en conformité avec les dispositions de l'article 9.2.c du présent arrêté.

Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets (notamment les déchets liquides, les vieux pneumatiques, les stériles [matières plastiques, textiles, mousse, verre, cuirs, etc], les carcasses,..) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération sur le site de déchets et autres matières de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Après récupération des pièces mécaniques et de carrosserie valorisables, les carcasses de véhicules devront être confiées à une entreprise spécialisée pour en valoriser toute la partie métallique. Cette entreprise devra être régulièrement autorisée à cet effet au titre des installations classées.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 – Carcasses et Déchets - Contrôle

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations d'élimination de déchets (banals, spéciaux,...) effectuées au courant du semestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Par ailleurs, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations d'expédition de carcasses de véhicules (nombre de carcasses de véhicules,...) et des filières de valorisation effectuées au cours du semestre précédent.

Un récapitulatif annuel sera adressé à l'inspection des installations classées en janvier (n + 1) pour les opérations effectuées au cours de l'année n.

Article 10.5 - Déchets -Epannage

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles, est interdit.

Article 11 – CONTRÔLE DE LA QUALITE DES SOLS

Préalablement à la réalisation des travaux d'étanchéité du site, et dans un délai de deux mois, l'exploitant fera procéder par un laboratoire agréé, à des prélèvements de sol en vue de leur analyse. Le paramètre recherché sera les hydrocarbures totaux.

Les conditions de prélèvement, de constitution des échantillons à analyser, seront préalablement communiquées à l'inspection des installations classées pour avis préalable, par le laboratoire retenu par l'exploitant.

Les résultats d'analyse avec interprétation, seront adressés à l'inspection des installations classées dès réception et avant tous travaux de mise en place de la couverture étanche des sols du site.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

PERIODES Niveau sonore limite admissible	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)
Point 1 (vers rue du Var)	51
Point 2 (vers rue des Landes)	50

Compte tenu des informations contenues à la demande d'autorisation d'exploiter, il n'y aura pas exploitation du site les dimanches et jours fériés, ainsi qu'en période de nuit (de 22 h à 7 h)

Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiés, à compter de la notification du présent arrêté. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée en période d'activité. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

En l'absence de gardiennage ou en dehors des heures d'exploitation, toutes les issues du site et des locaux, seront fermées à clef.

Article 14 - DEFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GENERALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

Article 15.1 - Implantation - Isolement par rapport aux tiers

Les dépôts de produits inflammables et de matières combustibles (et notamment les carcasses), sont situés à une distance d'au moins 8 mètres de la clôture dont il est fait état à l'article 13.

Article 15.2 - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence (y compris en cas d'arrêt de l'équipement de ventilation), au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 15.3 - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement (notamment pour les véhicules des clients en attente, le personnel...) de capacité suffisante sont aménagées dans les limites du site dans un délai de 6 mois, en dehors des zones dangereuses, afin d'éviter tout stationnement sur la voie publique. Un plan d'implantation de cette zone de stationnement interne sera adressé au Préfet dans un délai de 2 mois. Ce plan pourra être celui réclamé à l'article 15.5.a.1 du présent arrêté.

Toutes les opérations de déchargement et chargement de véhicules ou carcasses de véhicules, doivent être effectuées dans l'enceinte du site.

Les accès à la voie publique seront aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Les dispositions suivantes sont à respecter :

- voie utilisable par les engins de secours, d'une largeur minimale de 8 mètres, disposant d'une chaussée de 3 mètres de largeur,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de haut, majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres,
- pente inférieure à 15%.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 - Règles d'exploitation et consignes

a) Règles d'exploitation

1. Les différents types de véhicules présents sur le site ne devront pas être mélangés. Des aires particulières et clairement identifiées seront affectées aux :
 - parking pour la clientèle et le personnel,
 - dépôt des véhicules hors d'usage sur lesquels des opérations de démontage peuvent avoir lieu,
 - dépôt de carcasses de véhicules, sur lesquelles des opérations de pièces ont eu lieu,
 - stationnement des véhicules d'occasion en attente de réparation (notamment en vue de leur revente,...)
 - stationnement des véhicules d'occasion réparés.

Les limites de ces différentes aires seront matérialisées au sol par un marquage (ou une clôture), dans un délai de 7 mois . L'exploitant veillera que ce marquage reste visible. Un plan d'affectation de ces zones sera transmis au préfet dans un délai de 2 mois.

Par ailleurs les voies internes de circulation et aires de manœuvre seront bien distinctes des diverses aires de dépôt et stationnement précédemment définies.

2. Il est interdit d'entreposer sur le site des explosifs, munitions, engins ou partie d'engins et matériels de guerre.

Lorsque dans les véhicules récupérés il sera découvert de tels matériels, des objets suspects ou présumés d'origine douteuse, il sera fait appel, sans délai, à l'un des services suivants :

- Service de déminage (PREFECTURE)
- Service d'Incendie et de Secours (VILLE DE MULHOUSE)
- Gendarmerie Nationale.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans les bureaux.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre, d'objets suspects, par le personnel exploitant du site, est interdit.

3. Dès l'entrée d'un véhicule hors d'usage sur le site, il devra être procédé :
 - à l'enlèvement de la batterie,
 - à la vidange du réservoir de carburant. Après vidange, le réservoir de carburant devra rester débouché.

Dans la journée d'entrée d'un véhicule hors d'usage sur le site, il devra être opéré aux diverses opérations de dépollution du véhicule (enlèvement de tous les liquides polluants).

4. Le stockage de pneumatiques récupérés et commercialisables en tant que tel, sera clairement séparé du stockage des pneumatiques non commercialisables à considérer comme des déchets. Le stockage de pneumatiques commercialisables sera inférieur à 20 m³.
5. Les pneumatiques non commercialisables seront, préalablement à leur évacuation, stockés sur un emplacement réservé ; leur stockage sera inférieur à 10 m³.
6. Les véhicules hors d'usage, les véhicules à réparer, les carcasses de véhicules, ne seront pas empilés mais stockés les uns à côté des autres. L'exploitant s'assurera qu'un espace libre, de l'ordre de 1 mètre, existe toujours autour de chacun de ces matériels.

7. Tout stockage de véhicules hors d'usage, véhicules à réparer et carcasses de véhicules, est interdit sur la voie publique.
8. Les produits polluants stockés en vue de leur élimination et les carburants stockés en vue de leur utilisation, seront identifiés en caractères apparents. L'exploitant tient à jour la localisation précise et le nature de produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.
9. Les locaux, les équipements de travail et les différentes zones de stockage, doivent être maintenues propres et régulièrement nettoyés, notamment les ateliers de travail et d'entreposage de pièces, les zones de stockage de déchets, les parkings et voiries internes, les aires de stockage de véhicules à réparer, véhicules hors d'usage et carcasses de véhicules.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés. Les éléments légers et les différents déchets ou vieilles pièces mécaniques ou de carrosserie, dans et aux abords de l'établissement, doivent être quotidiennement ramassés.

10. Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre, les opérations de découpage au chalumeau et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant. De façon plus générale et sauf dans les bureaux, il sera interdit de fumer sur le site et dans les locaux de stockage ; ceci sera signalé par panneaux à l'entrée du site, sur le site et dans les locaux.

b) Consignes

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les postes de travail présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

c) Formation du personnel

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans ; les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 15.6 Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée, seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'un an.

Les opérations de désinsectisation seront effectuées en tant que de besoin.

Article 16 - SECURITE INCENDIE

Article 16. 1 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'au moins 2 poteaux d'incendie normalisés à proximité du site ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.2 - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

IV – DIVERS

Article 17 - FRAIS

Tous les frais résultant du respect des dispositions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 18 -AUTRES REGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 19 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 20 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVE

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 22 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 23 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WITTENHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 24 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Fait à COLMAR, le 6 FÉV 2002

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.

J. MICHEL

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

ANNEXE 1

RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Dans un délai de 2 mois :

- reconnaissance de la qualité des sols ayant déjà servi de zone de stockage de véhicules hors d'usage [article 11]
- communication au préfet d'un nouveau plan d'implantation du parking pour clients [article 15.3]
- communication au Préfet d'un plan d'implantation des diverses zones de stockage (véhicules hors d'usage, carcasses) et stationnement (véhicules d'occasion à réparer, véhicules d'occasion en vente, parking client et personnel) de véhicules, aires de manœuvre et voirie interne[article 15.5.a.1]

Dans un délai de 6 mois :

- imperméabilisation des terrains du site destinés au stockage des véhicules à réparer, des véhicules hors d'usage et des carcasses ainsi que des aires de manœuvre, parking et voiries internes [article 9.2.a]
- mise en place d'un dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement du site, du type décanteur/séparateur d'hydrocarbures [article 9.3.2]
- aménagement, dans les limites du site, d'une aire de parking de capacité adaptée pour les clients [article 15.3]

Dans un délai de 7 mois :

marquage au sol des différentes aires de dépôts et stationnement [article 15.5.a.1]

Annuellement en janvier :

récapitulatif des opérations d'élimination de carcasses de véhicules effectuées l'année précédentes [article 10.4]

Dans un délai de 5 ans :

nouveau contrôle des niveaux sonores [article 12.3]

